

## Mineurs Non Accompagnés

### AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

<b>Prise en charge ASE</b>	Pendant une première phase de « mise à l'abri », évaluation sociale pour déterminer l'isolement et la minorité de l'enfant étranger, le cas échéant à l'appui d'une vérification portant sur l'authenticité des documents d'état civil et d'une expertise osseuse (v. conditions : Art. 388 cc).
<b>OPP</b>	Mesure provisoire du procureur ou du juge des enfants, visant à prolonger la phase de « mise à l'abri » et assurer la protection de la personne se présentant comme mineure pendant la procédure d'évaluation.
<b>Mesure de placement</b>	En cas de reconnaissance de la minorité et de l'isolement, l'enfant bénéficie d'une mesure de placement définitif, qui le confie au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) jusqu'à sa majorité, en application de l'Art. 375 et suivants cc.
<b>Droits</b>	Il bénéficie d'une prise en charge par l'ASE et est placé dans une structure adaptée (MECS). Outre l'hébergement, le mineur doit alors bénéficier d'un accompagnement social et d'un suivi éducatif. Il bénéficie de la PUMA + CMUC
<b>Refus</b>	Le jeune est déclaré majeur, il est considéré comme un adulte. Il a la possibilité de contester le refus de prise en charge devant le tribunal administratif ou de saisir le juge des enfants en assistance éducative. S'il reconnaît sa majorité, il peut entamer des démarches visant l'obtention d'un titre de séjour ou, le cas échéant, déposer une demande d'asile.

### DROITS AU SEJOUR A LA MAJORITE

<b>OPP avant 15 ans</b> <i>Code civil <a href="#">Article 21-12</a></i>	Peut réclamer avant sa majorité la nationalité française. Déclaration auprès du greffier en chef du TI de son domicile.
<b>OPP avant 16 ans</b> <i>CESEDA <a href="#">Article L313-11 2bis</a></i>	Délivrance de plein droit de la carte de séjour « Vie privée et Familiale » sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.
<b>OPP après 16 ans</b> <i>CESEDA <a href="#">Articles L313-14 et L313-15</a></i>	La carte « salarié » ou portant la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.